Declaration du Roy,

Portant descharge à tous ses Sujects contribuables aux Tailles de la moitié de ce qu'ils deuoient porter en l'année mil six cens trente sept, des Tailles, Creuës: & autres leuées ordinaires. Et reject de l'autre moitié par forme de prest & Emprunt en ladite année seulement, Sur les Villes & Bourgs principaux de ce Royaume : A la charge d'estre rembourcez du principal & interests dudit Emprunt, suiuant ladite Declaration.

Publiée en la grande Chançellerie de France le 18. Decembre 1636.



A PARIS,
Par Guillaume Citerne Imprimeur & Libraire ordinaire de sa Maiesté, & en sa Varenne du Louure.
1637.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Les iuſtes conſiderations qui nous ont porté à faire la guerre ouuerte aux anciens ennemis de ceſte Couronne, nous obligent à nous tenir en tel eſtat, que par la force de nos Armes nous puiſſions empeſcher leurs progrez, & mettre à fin les deſſeins que nous auons projettez : Par le moyen deſquels nous eſperons faire reuſſir vne bonne & durable paix à cet Eſtat, & à toute la Chreſtienté. Et pour cet effect eſtant neceſſaire de tenir ſus pied vn grand nombre de gens de guerre dedans & dehors noſtre Royaume, tant par Mer que par Terre, & de pouruoir à leur ſolde, entretenement & ſubſiſtance en telle ſorte que nos ſuiects ne ſoient en aucune façon ſurchargez & oppreſſez par leur paſſage & ſejour, ainſi qu'ils ont eſté par le paſſé. Comme auſſi pour ſubuenir aux deſpences de l'entretenement de noſtre Maiſon, Celle de la Royne noſtre tres chere Eſ-

pouſe & compagne; & de noſtre tres cher Frere vnique le Duc d'Orleans. A quoy il nous eſt impoſſible de ſatisfaire ſans vn ſecours preſent & certain des deniers de nos Tailles, Taillon, Creües, & autres leuées ordinaires: Lequel ne pouuant attendre de nos ſujects du Plat Pays, à cauſe de leur miſere & pauureté; Nous n'auons point trouué de moyen plus iuſte que de les deſcharger de la moitié de ce qu'ils deuoient porter deſdites Tailles, Taillon, Creües & leuées: & rejetter l'autre moitié par forme de Preſt & Emprunt ſur les principalles Villes franches, Villes Taillables & Abonnées, ou qui payent la ſubuention, & Bourgs principaux qui le peuuent mieux porter. Moyennant quoy leſdites Villes Taillables & Abonnées, ou qui payent la ſubuention, & Bourgs principaux, ne payeront aucune choſe des leuées auſquelles ils euſſent peu eſtre cottiſez en ladite année prochaine pour leſdites Tailles, Taillon, & autres leuées, Abonnement & ſubuention. A la charge de nous ſecourir par noſdites Villes franches, & par leſdites Villes Taillables, A-

bonnées & gros Bourgs, par forme de Prest & Emprunt en ladite année prochaine seulement, Des sommes à quoy chacune desdites Villes & lieux sera taxée en nostre Conseil, Payables en trois ou quatre payemens. Duquel Prest & Emprunt lesdites Villes & Communautez seront rembourcez: ensemble des interests sur les leuées qui seront ordonnées pour cet effect: & deschargez des logemens desdits gens de guerre, & autres contributions generalement quelconques. A CES Causes, Sauoir Faisons, qu'apres auoir faict mettre ceste affaire en deliberation en nostredit Conseil, où estoient aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne: & autres grands & notables Personnages: De l'Auis d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité royalle, Novs Auons Dict, Declaré & ordonné: Disons, Declarons & ordonnons, Voulons & nous plaist, que tous nos Sujects des Villes & Bourgs Taillables, Abbonnez, ou qui payent la subuention, Parroisses & Fauxbourgs d'icelles desnommez en l'Estat que nous en auons faict expedier ce iourd'huy

arresté en nostredit Conseil, Demeurent deschargez en l'année prochaine mil six cens trente sept: Comme nous les deschargeons par ces presentes signées de nostre main, De tout ce qu'ils deuoient porter à cause des Tailles, Taillon, & solde des Preuosts, Creuë extraordinaire de nos Garnisons, Surtaux de nostre Caualllerie, Solde de nos gens de guerre, Abonnement & subuention : & autres leuées & impositions ordinaires : Et que des sommes àquoy montent lesdites tailles, creuës & leuées, il en sera seulement imposé & leué la moitié en ladite année prochaine en la maniere accoustumée, sur tous nos suiects contribuables des Villages & Parroisses du Plat Pays, Suiuant nos Lettres de Commission qui seront expediées pour cet effect : ausquelles lesdites Villes & Bourgs mentionnez audit Estat ne seront compris. Et quant à l'autre moitié attendu le soulagement que lesdites Villes & Bourgs receuront de ladite descharge: aussi qu'ils seront rembourcez du principal & interests des sommes ausquelles ils seront taxez, Nous voulons & ordonnons

que ladite moitié soit departie sur toutes nos Villes franches, villes Taillables & Abonnées, ou qui payent la subuention, & gros Bourgs, Parroisses & Fauxbourgs d'icelles suiuant ledit Estat, sur les extraicts particuliers qui en seront faicts, collationnez par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, qui contiendront ce que chacune desdites Villes & Bourgs, Parroisses & Fauxbourgs d'icelles devra porter : Et lesdits extraicts enuoyez aux Maires & Escheuins, Consuls, Scindicqs & Marguillers desdites Villes & Bourgs; auec nos Lettres patentes ; Pour estre par eux procedé en leurs loyautez & consciences, à l'assiette & departement des sommes contenues ausdits extraicts : & lesdites sommes imposées & leuees par forme de Prest & Emprunt en ladite annee prochaine seulement, en quatre payemens égaux de deux mois en deux mois, dont le premier escherra au dernier Feurier prochain, sur tous les Habitans de nosdites villes & Bourgs, Parroisses & Fauxbourgs d'icelles, Ecclesiastiques, Nobles, Nos Officiers domestiques & Cõmençaux : Tous

autres Officiers , & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient; Exempts & non Exempts, priuilegez & non priuilegez , nonobstant leurs priuileges & exemptions, sans aucuns reseruer n'y excepter pour quelque cause & occasion que ce soit: Ausquels priuileges, exemptions, & affranchissemens que aucunes desdites Villes & personnes y demeurans pourroient auoir, Nous auons desrogé & desrogeons par ces presentes pour ceste fois seulement, & sans tirer à consequence pour l'aduenir. Et qu'au payement des Taxes & cottitez de chacune desdites Villes & Bourgs à cause dudit prest & Emprunt, les Habitans d'icelles seront contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles; desquelles si aucunes interuiennent nous auons reserué la cognoissance à nous & à nostredit Conseil, icelle interdite à tous autres Iuges. Pour estre les deniers dudit prest & Emprunt receuz par ceux qui seront commis par lesdits Maires & Escheuins, Consuls, Scindics & Marguillers

guillers, qui les feront voiturer dans le susdit temps de deux en deux mois, en la ville de la Generalité où ils ressortissent, és mains de ceux que nous commettrons pour en faire la recepte autres que les Receueurs generaux de nos Finances: Ausquels, ensemble aux Receueurs particuliers des Tailles & Taillon, & tous autres, Nous faisons deffences de s'entremettre en la recepte desdits deniers, à peine d'interdiction de leurs charges: A ce qu'ils soient vtilement & sans aucun diuertissement employez à la subsistance de nosdits gens de guerre, & de nosdites Maisons Royalles, dont pespend celle de cet Estat. A quoy il nous est impossible de satisfaire sans l'assistance dudit prest & Emprunt: Le tout suiuant les Estats de distribution qui en seront par nous arrestez. Et en cas que lesdits Maires & Escheuins, Consuls, Scindicqs, Marguillers desdites Villes & Bourgs puissent sur leur credit emprunter ce qu'il leur conuiendra pour subuenir ausdits prest & emprunt, sans proceder à ladite imposition & leuée, nous leur auons permis & permettons par ces presentes,

d'emprunter lesdits deniers : & pour le remboursement, & des interests, d'impo-ser à commancer du premier iour de Ianuier prochain en vertu de ces presentes, Tels droicts qu'ils estimeront raisonnables sur les denrées & Marchandises entrans esdites Villes & Bourgs , & Faux-bourgs, ou autrement, ainsi qu'ils aduiseront pour le mieux pendant vne ou plusieurs années iusques au parfaict remboursement de ce qu'ls auront emprunté, & des interests: sans qu'à faute d'auoir obtenu par eux nos Lettres de concession & permission : & icelles faict registrer en nos Cours des Aydes, & ailleurs, lesdits droits & impositions puissent estre retardees, à la charge d'enuoyer par lesdits Maires , Escheuins, Consuls, Scindicqs, ou Marguillers, dans trois mois l'estat desdites leuees & impositions, sur lesquels nous ferons expedier nos Lettres necessaires, & icelles registrer par tout où besoin sera. Et pour apporter plus de facilité & de credit ausdits Maires , Escheuins , Consuls, Scindiqs & Marguillers, Nous voulons que ceux qui auront faict prest de leurs de-

niers pour satisfaire audit Emprunt, soient remboursez par preference du principal & interests sur les deniers qui seront ainsi imposez, sans qu'ils puissent estre imputé à partie dudit remboursement aucune chose des sommes à quoy lesdites Villes & Bourgs, Parroisses & Fauxbourgs d'icelles deuoient estre taxez en ladite année prochaine à cause desdites Tailles & Creues, Taillon & solde : Creues extraordinaires de nos Garnisons, Abonnement ou subuention, ou autres leuees: dont à quelques sommes qu'elles se puissent monter, Nous les auons d'abondant deschargez & deschargeons. Et où il arriueroit retardement du payement de la contribution & cottité dudit prest & emprunt dans lesdits termes susdits par aucunes desdites Villes & Bourgs, Parroisses & Fauxbourgs d'icelles: Ce que nous ne pouuons croire de l'affection qu'ils ont tousiours tesmoignee à nostre seruice, & au bien de cet Estat: & principalement en vne occasion si importante: Nous serions contraincts à nostre grand regret d'ordonner la subsistance de nosdits gens de guerre sur

lesdites Villes & Bourgs, & Fauxbourgs qui manqueroient à payer ladite contribution, & d'y faire contraindre lesdits Maires & Escheuins, Consuls, Scindicqs, Marguillers, & autres en leurs propres & priuez noms, solidairement & comme pour nos deniers & affaires. Comme aussi aduenant que lesdites villes & Bourgs, Parroisses & Fauxbourgs d'icelles contribuent volontairement à leur cottepart dudit Prest & Emprunt, Nous les auons de nostre grace particuliere deschargez & deschargeons pendant l'annee prochaine de tous logemens de nosdits gens de guerre, & autres contributions a cause de la guerre generalement quelconques: & leur ferons pouruoir sur le remboursement des Estappes qu'ils ont cy deuant auancées, fournitures de cheuaux, gens de guerre, & autres despences qu'il leur a conuenu faire en l'annee derniere, & la presente à l'occasion susdite, Suiuant la verification qui en sera faicte par les Commissaires à ce par nous deputez. Si Donnons en Mandement à nostre tres cher & feal le sieur Seguier Dautry Cheualier,

Chancelier de France, que ces presentes il fasse lire & publier en nostre grande Chancellerie, le Sceau tenant: & registrer és Registres d'icelle : & le contenu faire garder & obseruer sans qu'il y soit contreuenu; Nonobstant tous Edicts, Declarations, Reglemens, Arrests & choses à ce contraires : Ausquelles nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes, à la coppie desquelles deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires; foy sera adioustee comme à l'original. En tesmoin de quoy nous y auons faict mettre nostre scel: Car tel est nostre plaisir. Donné à Noisy le dix-huitiesme iour de Decembre, l'an de grace mil six cens trente six: Et de nostre regne le Vingt septiesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, Par le Roy, Delomenie: & scellé du grand sceau de cire iaune sur double queuë.

Leuë publiee le Sceau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur Seguier

Cheualier, Chancelier de France, moy conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiancier de France present: & registrée és Registres de l'Audiance de France, A Paris le dixhuitiesme iour de Decembre mil six cens trente six.

Signé, Demonceaux.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances.